CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DU CONTOLE MINIERS

AUTORISATION N° OALL /MME/CAB/DGMG/DDCM/2020 portant renouvellement de l'autorisation artisanale accordée à la société SOTESSGRAV pour l'exploitation de sable à Dalavé-Atchanvé dans la préfecture de Zio

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1-: Sur sa demande en date du 07 février 2020, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficiaires selon le récépissé n° 0343016 en date du 03 mars 2020, l'autorisation artisanale n° 0277/MME/DGMG/DDCM/2018 du 05 juillet 2018 accordée à la société SOTESSGRAV pour l'exploitation de sable à Dalavé-Atchanvé dans la préfecture de Zio est renouvelée.

2-: Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A-S, B-S, E-S, F-S, I-S définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A-S	1° 18′ 36,5″	6° 25′ 16,6′′	
B-S	1° 18′ 37,1′′	6° 25′ 15,1′′	
E-S	1° 18′ 34,3′′	6° 25′ 09,9′′	2,23 ha
F-S	1° 18′ 31,0′′	6° 25′ 11,2′′	
I-S	1° 18′ 33,5′′	6° 25′ 16,2′′	

3-: Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficiaires à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) franc CFA;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur payement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4-: L'autorisation est renouvelée pour une durée d'un (01) an. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un (01) mois avant l'expiration de la période en cours. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, ni susceptible de mise en garantie, mais cessible et transmissible avec l'accord préalable du Directeur général des mines et de la géologie.

- 5-: La société SOTESSGRAV devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0082/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 20 juin 2018 portant approbation environnementale du projet d'exploitation de sable dans le village de Dalavé-Atchanvé (préfecture de Zio).
- 6-: La société SOTESSGRAV devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha, soit six cent soixante-neuf mille (669.000) FCFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Dalavé-Atchanyé et ses environs.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction générale des mines et de la géologie, de la société SOTESSGRAV et des populations locales conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant dêtermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

- 7-: La société SOTESSGRAV est tenue de transmettre un rapport trimestriel à la Direction générale des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable.
- 8-: Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.
- 9-: La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.
- 10-: Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 0 9 MAR 2020

Le Directeur général des mines

et de la géologie

Damégare SOGLE

AMPLIATIONS:

1
1
3
3
1
1

Mb